

25 janv. — Arrêté n° 54/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. AFANGNA-KOSSOU Akakpossa Agbébavi	167
25 janv. — Arrêté n° 55/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. EZIGO Komlan.	167
25 janv. — Arrêté n° 56/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUDOLO Enam Kalen.	167
25 janv. — Arrêté n° 57/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOMLAN Tèm.	167
25 janv. — Arrêté n° 58/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SINZING Kpindjao.	166
25 janv. — Arrêté n° 59/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAGNIOU Samié.	168
25 janv. — Arrêté n° 60/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOGLI Kokou Agbelenko.	168
25 janv. — Arrêté n° 61/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBEZOUHLON Sémékonawo.	168
25 janv. — Arrêté n° 62/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AFANSINOU Ayikoé.	168
25 janv. — Arrêté n° 63/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kankré A. Kodjo.	168
25 janv. — Arrêté No 64/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOU Koffi N'taré.	169
25 janv. — Arrêté n° 65/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGNRA Toukoui.	169
30 janv. — Arrêté No 67/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. WODE Ladyéba.	169
30 janv. — Arrêté n° 68/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BLAO Animachène.	169
30 janv. — Arrêté n° 69/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kongnakou Kondoh Tchao.	170
31 janv. — Arrêté n° 70/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YAGUE Tchao.	170
1 fév. — Arrêté No 71/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AITHNARD Do Améti.	170
6 fév. — Arrêté n° 72/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKPAOU Ahourouma.	170
6 fév. — Arrêté n° 73/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. KOLANI Flindjoa.	171
6 fév. — Arrêté n° 74/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MAZEGNADA Kpatcha.	171
6 fév. — Arrêté No 75/MEF/CR accordant allocation familiales à M. DOUASSIMEY Koml.	171
6 fév. — Arrêté n° 76/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KATAKORA Amédéka.	171
6 fév. — Arrêté No 77/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SEGBEAYA Kwami.	171
6 fév. — Arrêté n° 78/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BITEMA Dékpaohomé.	171
6 fév. — Arrêté n° 79/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. MENSAH Kpoti Aloyéwoé.	172
7 fév. — Arrêté n° 80/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Kossi.	172
7 fév. — Arrêté n° 81/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPIZIA Toi.	172
7 fév. — Arrêté n° 82/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. CHANGO Kégbégnon.	172
7 fév. — Arrêté No 83/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NENONENE Koudadjé Kpakou	173
Arrêté No 249/MEF/CR du 28 avril 1986 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu OLYMPIO (Maximin) Kouli (rectificatif).	173

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la Propriété Foncière (Avis de bornage).	173
Avis nécrologique.	180
Avis de perte de titre foncier.	180

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE n° 90-01-PR-MCT du 8 janvier 1990 portant attribution au gouvernement de la République du Tchad d'une parcelle de terrain dans la zone franche du port autonome de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé,

A R R E T E :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise met à la disposition du gouvernement de la République du Tchad une parcelle de terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, situé dans la zone franche à l'est du terrain Niger et au nord de la route F 12.

Art. 2 — La délimitation du terrain est matérialisée par des bornes de ciment conformément au plan de levé ci-annexé n° 318 du 16 août 1989 de la direction technique du port.

Art. 3 — Le gouvernement de la République du Tchad versera dans les caisses du port autonome de Lomé une redevance annuelle d'un franc symbolique au titre des droits de location du terrain.

Art. 4 — La République du Tchad construira sur ledit terrain et à ses frais un entrepôt et des terre-pleins pour les marchandises en transit à destination ou en provenance du Tchad.

Art. 5 — Les constructions devront être exécutées suivant les règles d'art et répondre aux règlements de construction en vigueur dans la zone portuaire.

Art. 6 — La République du Tchad confiera au port autonome de Lomé toutes les prestations de manutention des marchandises dans le port et tous les travaux d'entretien des ouvrages. Le port autonome de Lomé se chargera de ces prestations et travaux contre rémunération payée par la République du Tchad et conformément aux tarifs en vigueur.

Art. 7 — Les frais d'exploitation de l'entrepôt et ceux d'électricité, d'eau et de téléphone, sont à la charge de la République du Tchad.

Art. 8 — Au cas où les marchandises visées à l'article 4 du présent arrêté ne couvriraient pas la totalité des surfaces aménagées, la République du Tchad mettra à la disposition du port autonome de Lomé, contre la rémunération selon un tarif spécial à déterminer par les deux parties, les espaces libres pour l'entreposage des marchandises autres que celles du Tchad.

Art. 9 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Retraite

Décision n° 2-PR-MDN du 8-1-90 — Le lieutenant Assih Agossoyé du régiment de soutien et d'appui, détaché au 2e bureau de l'Etat-major général des forces armées togolaises, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office pour compter du 1er janvier 1990.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment de soutien et d'appui pour compter du 1er janvier 1990.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisation de virement

Décision n° 153-MEF-DCO du 12-2-90 — Est autorisé le virement, au compte n° 004409 ouvert dans les écritures du trésor public, de la somme de dix millions quatre cent quatre vingt six mille cent quarante cinq (10.486.145) francs CFA pour permettre de régler le reliquat du montant des factures des travaux d'entretien des bâtiments de la capitale.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 41, chapitre 93, article 00-00, paragraphe 57 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nomination

Décision n° 118-MEF-F-DCO du 31-1-90 — Est et demeure rapportée la décision n° 545-MEF-F-DCO du 8 juin 1987 portant nomination de M. Ikple Ankoutsè, en qualité de régisseur de la caisse d'avance, créée auprès du centre d'observation et de réinsertion sociale de Cacavelli.

M. Brym Nouroudine, adjoint-administratif de 1re classe 1er échelon n° mle 029452-N est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service en remplacement de M. Ikple Ankoutsè affecté.

M. Brym Nouroudine devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 6-MCT-DCIPC du 13 février 1990 portant révision et fixation de taux de marge bénéficiaire brut de certaines marchandises.

Le Ministre du Commerce et des Transports,

*Vu la constitution, spécialement en son article 21 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;*

Vu l'arrêté n° 77-1A-MCT-DC-DCIP du 4 janvier 1977 portant révision et fixation des taux de marge bénéficiaire brut de certaines marchandises ;

Après avis de la commission nationale des prix,

A R R E T E :

Article premier — Les marchandises énumérées aux tableaux I et II annexés au présent arrêté et dont ils font partie intégrante sont soumises au régime de taxation.

— Les marchandises énumérées au tableau I sont en outre soumises, avant toute mise en vente, à autorisation préalable et obligatoire du ministère du commerce et des transports.

Toutes les marchandises ne figurant pas sur lesdits tableaux sont soumis au régime de la liberté surveillée.

Art. 2 — La commission d'achat calculée sur les prix FOB ne peut excéder 3% de ladite valeur pour les produits du tableau I. Pour les autres produits, elle ne peut excéder 5% du prix FOB.

Art. 3 — La marge bénéficiaire brute est calculée sur la base du prix de revient de la marchandise importée conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 17.

Art. 4 — Tout commerçant vendant les produits faisant l'objet du présent arrêté doit les offrir continuellement à la clientèle, éviter les ruptures de stocks et consentir la remise minimum réglementaire à tout distributeur.

La qualité, le poids et la mesure de ces produits font l'objet de contrôle périodique par les agents désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — L'inobservation des prescriptions prévues au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6 — Les dispositions de l'arrêté n° 77-1A-MCT-DC sus-visé sont rapportées.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré au *Journal officiel* de la République togolaise et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1990

Barry Moussa Barqué